



International Coffee Organization
Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

ICC **Résolution 436**

25 janvier 2008
Original : anglais

F

Conseil international du Café
99^e session (extraordinaire)
25 janvier 2008
Londres, Angleterre

Résolution numéro 436

APPROUVÉE À LA PREMIÈRE
SÉANCE PLÉNIÈRE, LE 25 JANVIER 2008

**Dépositaire de
l'Accord international de 2007 sur le Café**

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ,

CONSIDÉRANT :

Qu'il a approuvé la Résolution numéro 431 portant adoption du texte de l'Accord international de 2007 sur le Café à sa 98^e session le 28 septembre 2007 ;

Que la Section des traités de l'Organisation des Nations Unies à New York a informé le Directeur exécutif que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ne pouvait pas être dépositaire de la totalité des textes de l'Accord de 2007 faisant foi ;

Qu'il a noté que le Directeur exécutif examinerait les options juridiques et financières de désignation d'un dépositaire de l'Accord de 2007 ;

Que le paragraphe 1) de l'Article 76 (Dépositaires des traités) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités dispose que la désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les États ayant participé à la négociation et que le dépositaire peut être un ou plusieurs États, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation ; et

Que le paragraphe 10) de l'Article 2 de l'Accord international de 2007 sur le Café dispose que le Conseil désigne le dépositaire par une décision prise par consensus avant le 31 janvier 2008 au plus tard et que cette décision fait partie intégrante de l'Accord de 2007,

DÉCIDE :

1. De désigner l'Organisation internationale du Café comme dépositaire de l'Accord international de 2007 sur le Café.

2. De demander au Directeur exécutif, en qualité de principal fonctionnaire administratif de l'Organisation internationale du Café, de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'Organisation s'acquitte de ses fonctions de dépositaire de l'Accord de 2007 conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, notamment :
 - a) Assurer la garde du texte original de l'Accord et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis.
 - b) Établir des copies certifiées conformes du texte original de l'Accord et les distribuer.
 - c) Recevoir toutes signatures de l'Accord, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs à l'Accord.
 - d) Examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant à l'Accord est en bonne et due forme.
 - e) Diffuser les actes, notifications et communications relatifs à l'Accord.
 - f) Communiquer la date à laquelle a été déposé le nombre d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou de notifications d'application provisoire requis pour l'entrée en vigueur définitive ou provisoire de l'Accord, fixé à l'Article 42 dudit accord.
 - g) Assurer l'enregistrement de l'Accord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
 - h) En cas de questions au sujet de l'accomplissement des fonctions du dépositaire, porter ces questions à l'attention des signataires et des Parties Contractantes ou, le cas échéant, du Conseil international du Café.